

La prime à l'intégration

Un incitant à l'embauche...

Le remboursement de 25% du coût salarial pendant un an.

MODALITÉS

Le travailleur

Le travailleur est reconnu par l'AVIQ. Il est embauché sous contrat de travail ou sous statut réglementaire (service public).

Il doit :

- soit avoir connu une période d'inactivité professionnelle d'au moins six mois au cours des neuf mois qui précèdent l'entrée en service.

Les périodes de scolarité, de formation professionnelle ou de travail en Entreprise de Travail Adapté sont assimilées à une période d'inactivité professionnelle

- soit reprendre le travail après une suspension d'activité professionnelle d'au moins six mois, durant laquelle il a bénéficié d'indemnités (telles que celles de l'assurance maladie-invalidité, de l'assurance contre les accidents de travail, du Fonds des maladies professionnelles...)

La rémunération et l'intervention

- La rémunération à charge de l'entreprise comprend le salaire brut (plafonné le cas échéant à 150% du revenu mensuel moyen minimum garanti) et les cotisations patronales de sécurité sociale proportionnellement au salaire pris en compte, sauf celles relatives aux doubles pécules de vacances.

- L'intervention de l'AVIQ est liquidée trimestriellement sur base de documents justificatifs (à introduire dans un délai de 12 mois). Elle prend cours à la date de la demande ou, au plus tôt, au moment où le travailleur est reconnu par l'AVIQ.



Pour plus d'informations, adressez-vous au bureau régional compétent en fonction de votre domicile.

Pour connaître ses coordonnées ☎ 071 / 33.77.11

www.aviq.be



0800 16061

appel gratuit Handicap

Ceci est une fiche d'information pratique.

Pour les références légales, merci de consulter le chapitre Égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (livre IV, titre 9, chapitre 5).

En pratique

La demande doit être introduite auprès du bureau régional compétent du fait du domicile du travailleur avant l'embauche ou dans les six mois qui suivent. Elle doit comporter l'accord du travailleur (les formulaires sont disponibles sur www.aviq.be).

Cumuls

La prime à l'intégration est cumulable avec la prime au tutorat et avec les aides octroyées par d'autres pouvoirs publics (par exemple, les réductions de cotisation sociale).

Pour plus d'informations : consultez votre secrétariat social, le service aux entreprises du Forem ou le site internet du Forem.

Des aides spécifiques sont également prévues par l'AVIQ pour faire face, si nécessaire, à des difficultés liées au handicap : la prime de compensation et l'intervention dans l'aménagement du poste de travail (voir fiches sur ces thématiques).

Autant que possible, utilisez les formulaires disponibles sur le site internet : vous êtes sûrs d'avoir ainsi la dernière version en date, ce qui simplifiera l'examen de votre demande !